COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0562
PERMISSION DE VOIRIE 2026 SOCIÉTÉ DEKRA

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté Préfectoral n°97-5126 relatif au bruit,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande la demande de Monsieur PARZY David, chef de centre, AUTO BILAN FRANCE, DEKRA, 330 rue du Rocher de Lorzier 38430 MOIRANS , d'utiliser le domaine public pour des essais routiers dans le cadre de contrôles techniques réglementaires.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTONS

Article 1 : L'entreprise DEKRA est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des essais de freinage rue du Rocher de Lorzier, rue de l'Échaillon, rue de Corporat et rue Aristide Bergès, Z.I de Centr'Alp, hors agglomération à Moirans dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Les camions ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h.

Article 3 : Cette autorisation est valable du lundi au vendredi entre 10h30 et 11h30, 14h30 et 15h30 pour l'année 2026.

Article 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en œuvre lors de ces essais par trois personnes, un véhicule avec feux de détresse en fonctionnement et bâche d'information « attention essais de freins en cours ».

Article 5 : L'entreprise devra laisser libre accès à l'ensemble des riverains impactés par la présente autorisation. Elle devra laisser libre dans les plus brefs délais l'espace qui leur sera nécessaire pour accéder chez eux.

Article 6 : La voie reste ouverte à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers y ayant droit.

Article 7 : Ces tests ne devront en aucun cas présenter un danger pour la circulation des usagers et le domaine public devra être laissé libre de toute occupation en dehors de ces essais. La libre circulation des véhicules de secours ou de sécurité devra être facilitée.

Article 8 : Le demandeur sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 9 : Une assurance « responsabilité civile » devra être obligatoirement être souscrite pour couvrir les risques liés à cette occupation du domaine public. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur simple demande. À défaut le présent arrêté sera purement et simplement abrogé.

Article 10 : Sans porter atteinte aux dispositions du présent arrêté et sans avoir droit à un quelconque dédommagement, l'utilisation des voies autorisées pourra être suspendue provisoirement par la mairie ou le Pays Voironnais si des interventions techniques s'avéraient nécessaires à l'entretien des voies et/ou du sous-sol.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 14 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 13 : Le commandant de brigade de gendarmerie à Moirans, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, le commandant du centre de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à Moirans
- Monsieur le responsable du service de la police municipale
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable
- Monsieur le commandant du centre de secours à Moirans
- Monsieur le responsable du service économique du Pays Voironnais
- Monsieur le responsable de l'entreprise
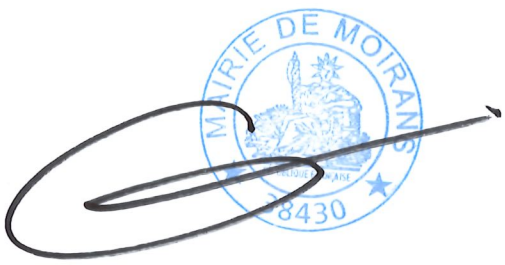
Fait à Moirans, le 20 novembre 2025
Valérie ZULIAN
Maire